

# FR\_GERICHTE 101 2020 5 vom 22. April 2020

FR Kantonsgericht, 2020-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2020\\_5](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_5)

FR: FR\_GERICHTE 101 2020 5 du 22 avril 2020

IT: FR\_GERICHTE 101 2020 5 del 22 aprile 2020

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Abänderung des Scheidungsurteils (Kinder)

## Erwägungen

### E. 15

avril 2020. Les avocats ont produit leurs listes de frais les 4 et 9 mars 2020. en droit 1. 1.1. L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les causes patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, compte tenu du montant

Tribunal cantonal TC Page 3 de 12 des pensions dont l'appelant souhaite la suppression, la valeur litigieuse de CHF 10'000.- est aisément atteinte. 1.2. Le délai d'appel est de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la mandataire de l'appelant le 28 novembre 2019. Compte tenu des fêtes judiciaires du

### E. 18

janvier 2019 consid. 5.1). 2.6.2. En l'espèce, l'entretien en nature des enfants est assumé presque exclusivement par la mère, le père ne les accueillant qu'épisodiquement en droit de visite. Le disponible de la mère est toutefois nettement plus important que celui du père (CHF 2'800.- pour elle, CHF 1'000.- pour lui), de sorte qu'il est juste qu'elle supporte une partie de l'entretien financier. Une répartition de ce coût en fonction des soldes aboutit à une pension de CHF 302.- depuis l'âge de 13 ans (1'150 x 1'000 : 3'800), de CHF 329.- auparavant (CHF 1'250 x 1'000 : 3'800). Cela étant, il est équitable d'arrêter les pensions dues par A.\_\_\_\_\_ à CHF 350.- par mois et par enfant, ce qui lui laisse un léger disponible (CHF 300.-). La mère, de son côté, aura un disponible avant impôts de CHF 1'000.- (2'800 - 2'500 + 700), étant rappelé qu'elle assume la quasi-totalité de l'entretien en nature, ce dont il faut tenir compte. 2.7. L'appelant conclut enfin à ce qu'il soit dispensé de prendre en charge la moitié des frais extraordinaires des enfants depuis le 1er avril 2018 ; il ne motive pas cette modification, de sorte que son appel est irrecevable sur ce point. 2.8. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité. La décision de l'autorité précédente sera modifiée en conséquence. 3. 3.1. Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1-3 CPC ; 10 ss du Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ; RSF 130.11]). Ils sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment si le litige relève du droit de la famille ou que des circonstances particulières rendent la

répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. c et f CPC). 3.2. Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ conclut expressément à ce que les frais de première instance soient mis à la charge de B. \_\_\_\_\_. Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a toutefois aucun motif de modifier le sort des frais de première instance, chaque partie supportant ses propres dépens et la moitié des frais de justice sous réserve de l'assistance judiciaire. 3.3. Pour la procédure d'appel, A. \_\_\_\_\_ concluait à la suppression totale des contributions d'entretien de CHF 500.- ; en définitive, il obtient une baisse de CHF 150.- par mois et par enfant ; l'intimée avait cela étant conclu au rejet total de l'appel. Par ailleurs, les deux parties plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire, de sorte que d'éventuels dépens ne pourraient vraisemblablement être encaissés qu'avec difficulté. Enfin, la cause relève du droit de la famille, soit une matière pour laquelle la volonté du législateur était de laisser une certaine souplesse au

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 juge lorsqu'il attribue les frais et les dépens. Dans ces conditions, il est adéquat de décider que, pour la procédure d'appel, chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais de justice dus à l'Etat, fixés à CHF 1'200.-, le tout sous réserve de l'assistance judiciaire. la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité. Partant, le chiffre 1, 2.1 du dispositif de la décision prononcée le 27 novembre 2019 par le Tribunal civil de la Sarine est réformé, pour prendre la teneur suivante : 2.1. Contributions d'entretien pour les enfants : A. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de ses enfants par le versement d'une pension mensuelle de : - CHF 350.- / enfant jusqu'à 18 ans et au-delà en cas de formation selon l'art. 277 du CC, dès le 1er avril 2018. Pour le surplus, la décision est confirmée. II. Sous réserve de l'assistance judiciaire, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais de justice dus à l'Etat, fixés à CHF 1'200.-. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 22 avril 2020/jde Le Président :  
La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.